

Rivière appartenant à la Propriétaire et s'étendant du point marqué «A» au point marqué «B», en lettres rose et rouge sur ledit plan annexé aux présentes, lequel est par les présentes déclaré faire partie de la présente Convention, ainsi que tous les terrains, installations de chemin de fer et dépendances additionnels qui pourront, conformément aux clauses 6 et 7 des présentes, ou du consentement mutuel des parties aux présentes, ou par ordonnance de la Commission ou d'une autre autorité compétente, être acquis, réservés, fournis ou construits pour l'usage et l'avantage des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente Convention. 5 10

b) L'expression «Commission», partout où elle figure dans la présente Convention, doit être interprétée comme désignant la Commission des Chemins de fer du Canada. 15

2. Subordonnement à l'approbation de la Commission, et en vertu et sous réserve des termes et conditions énoncés aux présentes, et subordonnement à leur observation et exécution par l'Usagère, la Propriétaire permet à l'Usagère, pendant la durée de la présente Convention, d'opérer le raccordement de ses voies avec celles de la Propriétaire auxdits endroits marqués «A» et «B» sur ledit plan, et de mettre ses locomotives, voitures et trains en service sur la voie de la Propriétaire, indiquée en rouge sur ledit plan. 20

3. La Propriétaire doit, aux frais de l'Usagère, construire et entretenir, conformément à des plans détaillés qui doivent être approuvés par la Commission, les raccordements entre le tronçon commun et le chemin de fer de l'Usagère. 25

4. La Propriétaire doit, aux frais de l'Usagère, exécuter le travail d'installation, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et de remplacement de tous appareils d'enclenchement et autres dispositifs de sécurité qui peuvent à tout moment être prescrits par la loi ou par une autorité publique, ou que la Propriétaire peut juger à propos d'installer aux points de jonction du tronçon commun avec les chemins de fer des parties aux présentes. L'Usagère doit supporter et payer la totalité des frais d'installation, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et de remplacement de tels raccordements, ainsi que de tels appareils d'enclenchement ou autres dispositifs de sécurité requis à l'égard desdits raccordements, y compris les salaires des préposés aux tours de manœuvre et de tous les opérateurs de télégraphe et de téléphone requis pour l'opération de tels raccordements, enclenchements ou autres dispositifs de sécurité. 30 35 40 45

5. La Propriétaire aura le soin, la surveillance et le contrôle du tronçon commun, ainsi que de son entretien et de sa mise en service, et elle devra payer les taxes y imposées, s'il en est, et entretenir et constamment main- 50